POLYNESIE FRANÇAISE

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE
DES ILES SOUS LE VENT

COMMUNE DE TUMARAA

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Délibération n°44/CT/2022 du 08/08/2022 portant modification de la délibération n°16/CT/19 du 27 février 2019 portant instauration d'un secours exceptionnel en cas d'obsèques

VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

VU l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

VU le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 modifié portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

VU la délibération n°16/CT/19 du 27 février 2019 portant instauration d'un secours exceptionnel en cas d'obsèques ;

Considérant que par délibération n°16/CT/19 du 27 février 2019, les membres du conseil municipal ont décidé de l'instauration d'un secours exceptionnel en cas d'obsèques ;

Considérant que du fait de l'augmentation du coût des matériaux de construction constatée depuis le début de l'année 2022, il convient de relever à 65 000 Fcfp le plafond du secours exceptionnel ;

Ouï l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 8 août 2022

ADOPTE

Article 1 : Le premier alinéa de l'article 3 de la délibération n°16/CT/19 du 27 février 2019 portant instauration d'un secours exceptionnel en cas d'obsèques est modifié de la manière suivante :

Au lieu de lire :

L'achat, plafonné à 52 000 Fcfp, des matériaux nécessaires à la réalisation du caveau à fond étanche.

Lire :

L'achat, plafonné à 65 000 Fcfp, des matériaux nécessaires à la réalisation du caveau à fond étanche.

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

RF
HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 11/08/2022
987-200015097-20220808-DEL_2022_44-DE

Article 3 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le maire

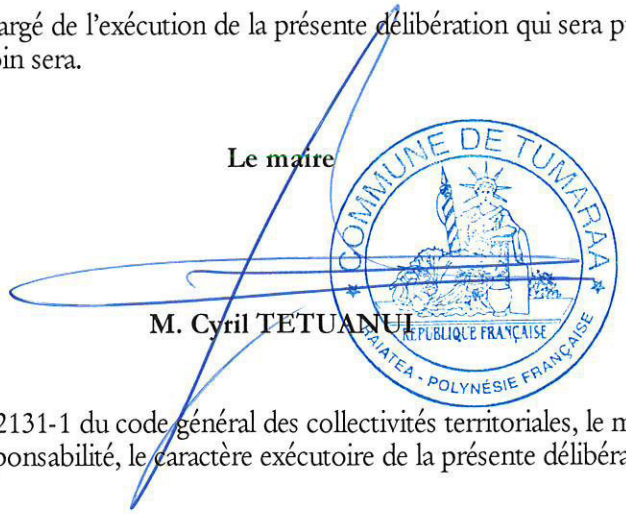

M. Cyril TETUANUI

Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.

RF
HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 11/08/2022
987-200015097-20220808-DEL_2022_44-DE

Date de la convocation	Date d'affichage de la convocation	Date de la séance	Date de publication sur le site Internet	Date de transmission à la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent	Date du rendu exécutoire
0 1 AOUT 2022	0 1 AOUT 2022	0 8 AOUT 2022	1 1 AOUT 2022	1 1 AOUT 2022	1 1 AOUT 2022

Le 8 août 2022 à 9h30, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Tevaitoa en séance publique sous la présidence de monsieur Cyril Tetuanui, maire.

Conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination du secrétaire de séance. Mme Micheline Taeae a été désignée pour remplir cette fonction.

Le quorum ayant été atteint, le conseil municipal peut délibérer valablement aux termes de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Nombre de conseillers		Nom - Prénom	Présent	Absent	Procuration donnée à
En exercice	27	TETUANUI Cyril	X		
Présents	18	AMIOT Serge	X		
Absents	09	TEHUIOTOA Noëla		X	TAURAA Come
Procurations	04	DEHORS Raimana		X	
Pour	22	DAVIDA Hinarava	X		
Contre	00	SHAN Gabriel		X	MAI Alfred
		TAUTOO Philomène	X		
		MAI Alfred	X		
		GUILLOUX Pitate	X		
		TERAIHAROA Pierre	X		
		EBERA Léontine	X		
		TAURAA Come	X		
		PEU Yvette		X	
		TAEAE Micheline	X		
		HOLMAN Gérard	X		
		TEHAAI Christian	X		
		TARATI Tina		X	GUILLOUX Pitate
		TEHEIURA Séraphin	X		
		RAAPOTO Tihoni	X		
		OLDHAM Constance	X		
		COLOMES Moemoea		X	
		GOLTZ Gérard	X		
		TEFAATAU Teddy	X		
		ATIU Gaëtan	X		
		DRUART Jacqueline		X	
		HOPARA Rino		X	TEFAATAU Teddy
		LIKAOU Johan		X	

Délibération N°44/CT/2022
portant modification de la délibération n°16/CT/19 du 27 février 2019 portant instauration d'un secours exceptionnel en cas d'obsèques

Le maire

M. Cyril TETUANUI

Le secrétaire de séance

Mme Micheline TAEAE

RF
HAUT-COMMISSARIAT DE PAPEETE

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 11/08/2022
987-200015097-20220808-DEL_2022_44-DE